

**SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL
DU 27 octobre 2011**

L'an deux mil onze, le vingt-sept octobre, se sont réunis sur convocation du Collège Communal, Mesdames et Messieurs P. GASCARD, Fr. DEMASY et Chr. ACHENNE, Echevins, B. HOFFMAN, J. HANSENNE, J. PECHEUX, M. NICOLAS, V. LEONARD, ~~M. Chr. HAUFFMAN~~, G. LOUPPE, M. MAQUET et J-L. PICARD, Conseillers, Mr le Secrétaire Communal, M. CHEPPE, sous la présidence de Madame le Bourgmestre S. JACQUES.

Madame la Présidente déclare la séance commune ouverte.

Marie-Christine Hauffman, Conseillère, est absente et excusée.

Madame la Présidente sollicite l'ajout d'un point à l'ordre du jour. Il s'agit de l'approbation de la convention relative à la Maison de village de Volaiville. Le Conseil accepte de délibérer sur ce point.

POINT AJOUTE : PCDR – Approbation Convention salle de village – VOLAIVILLE

Le Conseil communal,

Vu les travaux prévus afin de transformer la salle des fêtes du village de Volaiville ;

Vu l'inscription de ces travaux au sein du PCDR ;

Considérant la nécessité d'obtenir une convention afin d'assurer l'obtention d'un subside concernant ce projet au sein du PCDR ;

Vu le projet de convention soumis par le Ministre Benoît Lutgen.

Décide, par 9 voix pour et trois abstentions (M. Nicolas, J.-L. Picard et J. Hansenne) :

- Art 1 : d'accepter le projet de convention proposé et d'envoyer les exemplaires signés au pouvoir subsidiant.
- Art 2 : de solliciter le Collège Communal afin d'effectuer les démarches nécessaires à la bonne exécution de la présente.

POINT - 1 - Approbation du procès-verbal de la séance du conseil du 25 août 2011

Le Conseil communal est tenu informé qu'une erreur matérielle est survenue dans l'exécution, par l'administration, de l'avis donné en séance du 25/11/2010 sur le budget 2011 de la fabrique d'Eglise de Léglise.

L'avis reproduit sur les documents transmis à l'autorité de tutelle ne correspond pas à la décision du Conseil communal du 25/11/2010.

Un courrier rectificatif sera adressé à l'autorité de tutelle, à l'évêché et à la Fabrique d'Eglise de Léglise.

Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents, d'approuver le procès-verbal de la séance du conseil du 25 août 2011.

POINT - 2 - Communication – Contrôle de la situation de caisse du receveur régional

Le Conseil communal prend bonne connaissance du rapport du Commissaire.

POINT - 3 - Communication – Eclairage public – Données relatives à la diminution de la consommation d'énergie

Le Conseil communal prend bonne note des informations transmises concernant la consommation d'énergie. Une réunion avec la société Ores est prévue à l'administration communale le 2 novembre à 15h sur le sujet. Les membres du Conseil communal y sont conviés. Une proposition de décision sera présentée à la prochaine séance du Conseil communal.

POINT - 4 - Communication - Avis du Comité de contrôle de l'eau sur application du CVD en 2012

Vu le plan comptable de l'eau pour l'année 2009 établi par les services communaux et d'où il apparaît que le Coût Véritable de Distribution (C.V.D) s'élève à 2,1001 € le m³,

Vu la décision du Conseil communal du 25 août 2011 approuvant une demande d'augmentation du prix de l'eau à 1,77€/m³ ;

Attendu que le Comité de l'eau nous a informé qu'il ne nous était pas permis de solliciter une augmentation inférieure au CVD calculé, soit 2,1001 € le m³ ;

Attendu que le Collège a décidé, vu l'urgence, en date du 20 octobre de solliciter une augmentation du prix de l'eau à 2,1001€/m³ ;

Attendu qu'après avis du SPF économie, le Conseil communal devra se prononcer sur la fixation du prix de l'eau pour l'année 2011 ;

Le Conseil communal prend acte de cet avis.

POINT - 5 - FINANCES – Modification budgétaire N°2 – Ordinaire et extraordinaire : approbation

Vu la proposition de modification budgétaire suivante :

Service ordinaire			
	Recettes	Dépense	Solde
Budget Initial	6.751.182,13	6.620.997,57	130.184,56
Modification	129.842,05	150.686,24	-20.844,19
Résultat	6.751.182,13	6.771.683,81	109.340,37
Soit à l'exercice propre, un excédent de €322.332,91			
Service extraordinaire			
	Recettes	Dépense	Solde
Budget Initial	10.731.011,03	10.428.107,89	302.903,14
Modification	328.052,06	328.052,06	0
Résultat	10.402.958,97	10.100.055,83	302.903,14

Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents :

Art 1 : d'approuver la modification budgétaire telle que présentée.

Art 2 : suite aux bons résultats de la vente de bois, de constituer une provision pour travaux de reboisement pour la somme de €30.000,00 à l'article 64001-958-01 ;

POINT - 6 - FINANCES – Subside octroyé au SI pour l'engagement d'une employée gestionnaire de l'accueil : décision

Le Conseil communal,

Vu l'engagement d'une employée gestionnaire de l'accueil pour le syndicat d'Initiative de Léglise ;

Attendu que les montants payés sont de 1.560,00€ par les mois de Juillet, Août et Septembre 2011;

Attendu qu'un crédit de 3.500,00€ a été prévu dans la Modification Budgétaire n°2 à l'article 561/332-02 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Art. 1 : d'approuver la proposition du Collège communal et d'attribuer un subside de €2.001,00 au Syndicat d'Initiative de Léglise.

POINT - 7 - FINANCES – Facture de rénovation du lavoir de LOUFTEMONT par le Parc Naturel : ratification

Le Conseil communal,

Vu la délibération du Collège communal du 20 juillet 2009 ;

Attendu que le Collège avait par la suite donné un accord principe ;

Vu la déclaration de créance reçue du Parc Naturel ;

Vu les crédits de €28.000,00 prévus à l'article 124723-60/2009/20090050 ;

Décide, par 8 voix pour et 4 abstentions (M. Nicolas, J.-L. Picard, J. Hansenne, V. Léonard), d'autoriser le paiement de la facture pour la somme de €27.229,84.

POINT - 8 - FINANCES – ASSURANCES - Omnium mission – Prise en charge de la franchise des contrats privés dans certaines conditions bien précises : décision

Le Conseil communal,

Attendu que, dans le cadre de leurs fonctions, les membres du personnel et les mandataires communaux sont amenés à utiliser leur véhicule personnel ;

Vu la couverture dite « omnium mission » souscrite par la commune pour couvrir ce type de risque ;

Attendu que le sinistré qui est couvert par une assurance omnium personnelle doit d'abord activer cette couverture ;

Que la couverture en omnium est souvent accompagnée d'une franchise ;

Qu'il incombe donc au sinistré de s'acquitter de cette franchise vis-à-vis de sa compagnie d'assurance ;

Que les membres du personnel et les mandataires doivent donc assumer des frais lorsqu'un sinistre intervient dans le cadre du travail qu'ils effectuent pour la commune ;

Vu que l'administration communale n'a pas de véhicule à mettre à disposition de son personnel ou de ses mandataires pour assurer leurs déplacements ;

Attendu qu'il est régulier qu'il faille solliciter du personnel l'utilisation d'un véhicule privé pour diverses missions d'intérêt communal ;

Considérant qu'un membre du personnel ou un mandataire n'a pas à assumer les frais d'un sinistre qui découlent de l'utilisation d'un véhicule privé pour compte de la commune ;

Décide, à l'unanimité des membres présents :

Art. 1 : lorsque l'assurance en omnium couvrant un véhicule privé intervient dans un accident de roulage survenu dans l'exercice des fonctions de mandataire ou à l'occasion d'une mission du personnel communal, le montant de la franchise éventuelle est pris en charge par l'administration communale.

POINT - 9 - FINANCES – Renouvellement du car sanitaire ARLON : décision
--

Le Conseil communal,

Vu les éminents services résultants de l'organisation, depuis de nombreuses années, sur le territoire de la commune, des consultations régulières itinérantes pour enfants, avec la collaboration et sous le contrôle de l'Office de la Naissance et de l'Enfance ;

Considérant que l'état d'usure du véhicule acquis en novembre 1997 impose son remplacement ;

Considérant que le nouveau véhicule sera acheté par l'ONE.

Décide, à l'unanimité des membres présents :

ART 1 : de donner un accord de principe à la participation forfaitaire de la commune aux frais de fonctionnement du nouveau véhicule, à l'exception des rémunérations des T.M.S et du chauffeur ;

ART 2 : que le crédit nécessaire sera prévu au budget communal pour la première fois en 2012 et ensuite, chaque année durant toute la durée de vie du car, soit pour 2012 : 0,72€ indexé dans la même proportion que l'indexation du budget des frais de fonctionnement des cars autorisés par le Gouvernement de la Communauté française multiplié par 4.604 (nombre d'habitants des localités desservies par le car)

Soit, pour les autres années, la quote-part de l'année précédente indexée dans la même proportion que l'indexation du budget des frais de fonctionnement des cars autorisée par le Gouvernement de la Communauté Française.

ART 3: que la présente délibération sera transmise en deux exemplaires à l'O.N.E.

POINT - 10 - FINANCES – Fabrique d’Eglise de THIBESSART : avis sur la modification budgétaire

Le Conseil communal décide, à l’unanimité des membres présents, d’émettre un avis favorable d’approbation sur la modification budgétaire 2011 de la fabrique d’église de Thibessart.

POINT - 11 - FINANCES – Fabrique d’Eglise de THIBESSART : avis sur le budget 2012

Le Conseil communal décide, à l’unanimité des membres présents, d’émettre un avis favorable d’approbation sur le budget 2012 de la fabrique d’église de Thibessart.

POINT - 12 - FINANCES – Fabrique d’Eglise d’ANLIER approbation du compte 2010

Le Conseil communal décide, à l’unanimité des membres présents, d’émettre un avis favorable d’approbation sur le compte 2010 de la fabrique d’église d’Anlier.

POINT - 13 - FINANCES – Renouvellement du marché des emprunts pour 2011 : décision

Le Conseil communal,

Vu la délibération antérieure du Conseil Communal du 29 juin 2009 décidant de passer un marché pour la conclusion d’emprunts et des services y relatifs par appel d’offres général pour le financement du programme extraordinaire inscrit au budget 2009 et arrêtant le cahier spécial des charges y afférent ;

Vu sa délibération antérieure du 23 décembre 2009 attribuant ledit marché à Dexia Banque S.A. ;

Vu l’arrêté du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et en particulier les articles L1122-19, L1125-10, L1222-3 et L1222-4 ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses arrêtés d’exécution, et notamment son article 17 §2,2^o,b qui précise qu’il peut être traité par procédure négociée sans respect de règle de publicité dans le cas d’un marché public de services nouveaux consistant dans la répétition de services similaires attribués à l’adjudicataire d’un premier marché par le même pouvoir adjudicateur, à condition que ces services soient conformes à ce projet de base et que ce projet ait fait l’objet d’un premier marché passé par appel d’offres et à condition que la possibilité de recourir à cette procédure ait été indiquée dès la mise en concurrence du premier marché; vu que l’article 4 du cahier spécial des charges, approuvé par le Conseil communal le 29 juin 2009, prévoyait la possibilité de recourir à cette procédure;

Vu l’Arrêté royal du 8 janvier 1996 - modifié par l’arrêté royal du 25 mars 1999 - relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;

Vu l’Arrêté royal du 26 septembre 1996 – modifié par l’arrêté royal du 29 mars 1999 - établissant les règles générales d’exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu la circulaire du 3 décembre 1997 – Marchés publics - Services financiers visés dans la catégorie 6 de l’annexe 2 de la loi du 24/12/93 – Services bancaires et d’investissement et services d’assurances ;

Attendu que les crédits nécessaires au financement de cette dépense sont prévus au service extraordinaire du budget communal de l'exercice 2011. ;

Décide, à l'unanimité des membres présents :

Art. 1 : de traiter le marché relatif aux dépenses extraordinaires de l'exercice 2011 par procédure négociée sans publicité avec Dexia Banque S.A. selon les modalités prévues par le cahier spécial des charges adopté par le Conseil communal le 29 juin 2009 ;

Art. 2 : de solliciter l'Adjudicataire dudit marché afin qu'il communique une nouvelle offre sur base des estimations d'emprunts reprises ci-après :

MONTANTS	DUREE
3.320.000,00 €	20 ans
540.000,00 €	10 ans
40.000,00 €	5 ans

POINT - 14 - FINANCES – Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour 2012

Le Conseil communal,

Considérant qu'il importe d'assurer l'équilibre du budget communal 2012;

Vu le code des impôts sur les revenus, notamment les articles 465 à 469;

Vu les articles L1122-30, L1122-31 et L1331-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Sur la proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré;

Décide, à l'unanimité des membres présents :

Art 1 : Il est établi, pour l'exercice 2012, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques domiciliées dans la Commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice.

Art 2 : Le taux de cette taxe est fixé, pour tous les contribuables à 6 % de la partie calculée conformément au code des impôts sur les revenus, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

POINT - 15 - FINANCES – Taxe additionnelle au précompte immobilier pour l'exercice 2012

Le Conseil communal,

Considérant qu'il importe d'assurer l'équilibre du budget communal, exercice 2012;

Vu les articles L1122-30, L1122-31 et L1331-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les articles 249 à 260 et 464,1° du code des impôts sur les revenus (loi du 12.06.1992) ;

Sur la proposition du Collège Communal ;

Décide, à l'unanimité des membres présents :

Art 1 : Il sera perçu, pour l'année 2012, au profit de la Commune, 2.800 centimes additionnels au principal du précompte immobilier.

Art 2 : Le présent règlement sera soumis à la tutelle spéciale d'approbation.

POINT - 16 - FINANCES – Taxe sur l'enlèvement des immondices

Le Conseil communal,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de l'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la situation financière de la commune;

Sur proposition du Collège Communal ;

Décide, par 11 votes pour et 1 abstention (M. Nicolas) :

Art 1 : A dater du 1^{er} janvier et pour un terme de un an expirant le 31 décembre 2012, il est établi au profit de la Commune et aux conditions fixées ci-dessous une taxe sur la collecte sélective des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages et des déchets y assimilés.

Art 2 : Cette taxe est fixée comme suit par année à tous les producteurs de déchets ménagers, seconds résidents, associations diverses, camp de jeunes, professions libérales, commerçants, dépositaires ou non, occupant comme propriétaire ou comme locataire ou à tout autre titre, un immeuble situé le long des rues où est organisé le service d'enlèvement des immondices et encombrants :

TARIF GENERAL.

MENAGE DE	FORFAIT (euro)
une personne :	110
deux personnes :	165
trois personnes :	225
quatre personnes et +	245

Ce forfait comprend :

- l'enlèvement par an de

125 Kg par personne faisant partie du ménage.

Chaque kg supplémentaire sera taxé d'une somme de 0,25 cents.

- 26 passages par an pour les ménages de 1 et 2 personnes et 32 passages pour les ménages de trois personnes et +

Chaque passage supplémentaire sera taxé d'une somme de 2 euros.

Les personnes pouvant justifier, par certificat médical, des soins nécessitant un ramassage hebdomadaire pourront bénéficier de 52 passages gratuits.

TARIFS SPECIAUX.

SECONDS RESIDENTS.

Taxe forfaitaire d'un montant de 245 €.

Ce forfait comprend :

- l'enlèvement par an de 250 Kg et 26 passages.

PROFESSIONS LIBERALES ET COMMERCANTS.

Les commerçants et professions libérales ayant opté pour les mono-bacs sont soumis aux taxes suivantes :

140 l.	140 €
240 l	240 €
360 l	360 €
770 l	770 €

Ce forfait comprend 26 passages par an.

Chaque kg sera taxé de 7 cents et chaque passage supplémentaire de 1,25 euro.

ASSOCIATIONS.

Les associations pourront louer un duo-bac ou mono-bacs moyennant paiement d'une taxe forfaitaire tout compris de 5 euro par jour et/ou 260 euro par an. Un forfait de 50 € sera facturé par manifestation.

CAMPS DE JEUNES.

Le propriétaire de parcelles louées pour des camps de jeunes sera taxé d'une somme forfaitaire de 50 euro par terrain pour les mois de juillet et août.

Le propriétaire d'immeubles loués pour des camps de jeunes sera taxé d'une somme forfaitaire de 125 euros pour les mois de juillet et août.

En dehors de cette période des vacances d'été, le tarif « Associations » sera d'application.

Art 3 : Cette taxe sera perçue par rôles ayant pour base :

- **la situation au 1^{er} janvier** pour les personnes domiciliées au premier janvier de l'année.
- **la situation au 31 décembre** pour les ménages qui prennent leur domicile dans la commune après le 1^{er} janvier et qui payeront la taxe forfaitaire à raison de 1/12^{ème} par mois qui restent avant le 31 décembre de l'année en cours, la taxe pour chaque mois commencé étant due.
- **la situation au 30 juin** pour les ménages qui quittent la commune entre le 1^{er} janvier et le 30 juin et qui se verront rembourser de la moitié de la taxe forfaitaire.

Art 4 : Un ménage ne pourra être taxé deux fois par la Commune de LEGLISE pour le même exercice (qui quitte et rentre dans la Commune).

Art 5 : Cette imposition n'est pas applicable en ce qui concerne les immeubles ou parties d'immeubles affectés à un service d'utilité publique gratuit ou non gratuit, même si ces biens sont propriétés domaniales ou sont pris directement ou indirectement par l'Etat, soit à l'intervention de ses préposés. Toutefois, cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupées par les préposés de l'Etat à titre privé et pour leur usage personnel.

Art 6 : Les rôles sont formés et rendus exécutoires par le Collège Communal d'après les règles établies pour la perception des contributions directes de l'Etat. Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Art 7 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal qui agit en tant qu'autorité administrative. Cette réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour qui suit la date d'envoi de l'avertissement.

Elle doit en outre, à peine de nullité, être introduite par écrit. Elle doit être motivée ; elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

- les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie.
- 2. l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

POINT - 17 - FINANCES – Règlement-taxe relatif à l'équipement des terrains à lotir et à bâtir

Le Conseil communal,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article

L1122-30;

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 117, alinéa 1er;

Vu les articles L3321-1 à L 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales;

Vu la loi du 15 mars 1999, relative au contentieux en matière fiscale, notamment ses articles 91 à 94;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale, notamment l'article 9 lequel insère les articles 1385decies et 1385undecies au Code Judiciaire;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les Revenus 92 ainsi que les articles 126 à 175 de l'arrêté Royal d'exécution dudit Code;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation;

Vu les articles 84 à 109 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme et du Patrimoine;

Vu la situation financière de la commune;

Considérant que la commune ne peut prendre à sa charge les frais d'équipement collectifs des terrains pour lesquels des permis d'urbanisation ou de bâtir sont demandés, du fait qu'il s'agit de dépenses qui contribuent particulièrement et directement à accroître la valeur vénale des terrains concernés ;

Considérant qu'il est normal et équitable de faire supporter la plus grande partie des dépenses par les bénéficiaires de cette valorisation ;

Considérant que la commune doit répartir suivant un principe mutuelliste, les coûts de réalisation et de maintenance des infrastructures existantes ou à venir, le long des terrains pour lesquels des permis d'urbanisation ou d'urbanisme sont délivrés ;

Vu la nécessité de promouvoir les logements sociaux, notamment dans le cadre du plan d'ancrage communal et de son influence financière sur le fonds des communes ;

Sur la proposition du Collège et après en avoir délibéré.

Décide, à l'unanimité des membres présents :

Article 1

Il est établi pour l'exercice 2011, une taxe communale sur les terrains faisant l'objet de la délivrance d'un permis d'habitation ou d'urbanisation.

Article 2

La taxe est due par toute personne physique ou morale qui est propriétaire du terrain à la date de la délivrance du permis d'habitation

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires. En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaire(s).

Article 3

Le Conseil communal se réserve le droit de ne pas faire application de cette quote-part lors de la construction d'habitations sociales par des sociétés de logement de service public.

Article 4

La taxe est fixée à 125 euros par mètre courant (toute fraction de mètre courant étant considérée comme unité) de longueur du terrain à front de voirie appartenant au domaine public, réalisée ou non, telle que figurée au plan cadastral et par an.

Lorsqu'une parcelle touche à deux ou plusieurs voiries, la base de calcul de la taxe est le plus grand développement à front d'une de ces voiries.

Le montant total de la taxe due pour un terrain ne pourra jamais excéder la somme de 3.750 euros.

Article 5

La taxe est exigible et payable au comptant contre quittance, entre les mains du Receveur communal ou de son délégué au moment de la délivrance du document ou à défaut, dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

Article 6

A défaut de paiement au comptant, le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux dispositions applicables du Code des Impôts sur les Revenus et de son arrêté d'exécution.

Un formulaire de déclaration devra dès lors être envoyé à l'administration dans les 10 jours de la délivrance du permis.

A défaut de déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège échevinal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation pertinente, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée d'un montant de 100 pourcents (taux à modifier au choix).

Article 7

Le contribuable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal.

Pour être recevable, la réclamation doit être introduite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans le délai fixé à l'article 371 du Code des Impôts sur les Revenus.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe. Cependant, l'introduction de la réclamation ne suspend pas l'exigibilité de l'impôt et ne dispense pas de l'obligation de payer celui-ci dans le délai imparti.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur dès l'accomplissement des formalités prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD; seules les demandes complètes de permis introduites après l'entrée en vigueur du présent règlement sont visées par cette taxe.

POINT - 18 - FINANCES – Taxe sur les pylônes G.S.M et autres

Le Conseil communal,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de l'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la situation financière de la commune;

Sur proposition du Collège Communal ;

Décide, par 11 votes pour et une abstention (M. Nicolas) :

Art 1 : Il est établi, pour l'exercice 2012, une taxe communale sur les pylônes affectés à un système global de la communication mobile (G.S.M.) ou à tout autre système d'émission et/ou de réception de signaux de communication.

Sont visés, les pylônes existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Art 2 : La taxe est due par le propriétaire du pylône.

Art 3 : La taxe est fixée à 2.500 € par pylône.

Art 4 : Tout contribuable est tenu de faire au plus tard le 31 mars à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation. Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100 %.

Art 5 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

POINT - 19 - FINANCES – Taxe sur les secondes résidences

Le Conseil communal,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de l'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la situation financière de la commune;

Sur proposition du Collège Communal ;

Décide, à l'unanimité des membres présents :

Art 1 : Il est établi pour l'exercice 2012, au profit de la commune, une taxe annuelle sur les secondes résidences, qu'elles soient ou non inscrites à la matrice cadastrale.

Art 2 : Par seconde résidence, il faut entendre tout logement privé dont la personne pouvant l'occuper, n'est pas pour ce logement, inscrite aux registres de population

et dont elle peut disposer à tout moment contre paiement ou non que ce soit en qualité de propriétaire ou de locataire.

Ne sont pas considérés comme secondes résidences :

- les locaux affectés exclusivement à l'exercice d'une activité professionnelle
- les tentes, caravanes mobiles et remorques d'habitation
- les gîtes ruraux agréés.

Art 3 : La taxe est due par le propriétaire de la ou des secondes résidences au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Art 4 : La taxe est fixée comme suit :

- 450 € par an, par seconde résidence non établie dans un camping.

Aucun camping n'est recensé sur le territoire de la commune de LEGLISE.

Art 5 : L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

L'administration communale se chargera de vérifier si des personnes étaient inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers de la commune à l'adresse de la seconde résidence au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Art 6 : Conformément à l'article L 3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100 % de ladite taxe.

Art 7 : La taxe est payable dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Art 8 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal qui agit en tant qu'autorité administrative. Cette réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à partir de la date de perception de la taxe.

Elle doit en outre, à peine de nullité, être introduite par écrit. Elle doit être motivée ; elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

1. les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie.
2. l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

POINT - 20 - FINANCES – Taxe sur la distribution à domicile d'écrits publicitaires non adressés
--

Le Conseil communal,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et 1122-31 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la situation financière de la commune ;

Décide, à l'unanimité des membres présents :

Art 1 : Il est établi pour l'exercice 2012, une taxe communale pour la distribution à domicile, gratuite, d'écrits publicitaires et échantillons non adressés et écrits de presse régionale gratuite.

Art 2 : On entend par :

Ecrit ou échantillon non adressé : l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, N°, code postal et commune).

Ecrits publicitaires : l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personnes (s) physique (s) ou morale (s).

Echantillon publicitaire : toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Ecrit de presse régionale gratuite : l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :

- les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires....)
 - les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune taxatrice et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives,
 - les « petites annonces » de particuliers
 - une rubrique d'offres d'emplois et de formation
 - les annonces notariales
- par l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par le cours et tribunaux.

Art 3 : Sont exonérés de la taxe, les documents d'informations provenant d'un pouvoir public communal ainsi que ceux provenant d'une association à caractère sportif, culturel et récréatif.

Art 4 : La taxe est dûe :

- par l'éditeur;
- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur;
- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur.
- ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Art 5 : La taxe est fixée en fonction du poids de l'écrit publicitaire distribué, soit :

- de 0 à 10 grammes inclus :	0,0111 €/exemplaire
- au-delà de 10 et jusque 40 grammes inclus :	0,0297 €/exemplaire
- au-delà de 40 à 225 grammes inclus :	0,0446 €/exemplaire
- au-delà de 225 grammes :	0,080 €/exemplaire

Les écrits de presse régionale gratuite seront taxés sur base forfaitaire de 0,006 €/exemplaire.

Art 6 : Le contribuable est tenu de faire, préalablement à chaque distribution, une déclaration à l'administration communale contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation, une déclaration trimestrielle est souhaitée.

Art 7 : Le montant de la taxe peut être porté au rôle à partir du jour de la distribution.

Art 8 : A défaut de déclaration ou en cas d'insuffisance de celle-ci, le contribuable est imposé d'office, conformément à l'article 13321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, d'après les éléments dont l'administration communale peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours. Le nombre d'exemplaires taxés en l'absence de déclaration est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la Commune en date du 01.01.2011, soit **1.900**.

Art 9 : En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au "double de la taxe".

Art 10 : La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Art 11 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal qui agit en tant qu'autorité administrative. Cette réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à partir de la date de perception de la taxe.

Elle doit en outre, à peine de nullité, être introduite par écrit. Elle doit être motivée ; elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

1. les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie.
2. l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

POINT - 21 - FINANCES – Taxe communale sur les différents modes de sépulture

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (1^{ère} partie, livre II, titre III qui intègre la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures, telle que modifiée par la loi du 20 septembre 1998, qui prévoit deux modes de sépulture (l'inhumation et la dispersion ou conservation des cendres après crémation) et qui doivent être taxés de manière identique ;

Décide, à l'unanimité des membres présents :

Art 1 : Il est établi pour l'exercice 2012, une taxe communale sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium.

Art 2 : Le montant de la taxe communale détaillée ci-avant est fixé comme suit :

- 250 €
- par inhumation des restes mortels incinérés ou non incinérés en terre ou en caveau
 - par placement des restes mortels incinérés en columbarium
 - par dispersion des cendres des restes mortels incinérés.

Art 3 : La taxe est due pour l'exécution d'un travail visé à l'article 2 et concernant une personne ne possédant pas son domicile dans la Commune.

Art 4 : Sont exonérés de la taxe, les travaux visés à l'article 2 et concernant une personne ne résidant plus dans la commune, mais qui y a été domiciliée durant au moins 30 ans.

Art 5 : Le paiement de la taxe sera réclamé à la personne ayant sollicité les travaux, ou à défaut, aux héritiers légaux. La taxe est payable au comptant.

Art 6 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal qui agit en tant qu'autorité administrative. Cette réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à partir de la date de perception de la taxe. Elle doit en outre, à peine de nullité, être introduite par écrit. Elle doit être motivée ; elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

1. les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie.
2. l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

POINT - 22 - FINANCES – Règlement du tarif des concessions de sépulture et columbarium dans les cimetières communaux

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 20.07.1971 sur les funérailles et sépultures telle que modifiée par la loi du 20.09.1998 ;

Vu la situation de la caisse communale ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré ;

Décide, par 9 votes pour et 3 abstentions (M. Nicolas, V. Léonard et J. Hansenne) :

Art 1 : Le tarif des concessions initiales de sépulture et columbariums est fixé comme suit pour une durée de 30 ans :

INHUMATIONS EN TERRE.

a) Concessions pour inhumations délivrées aux personnes domiciliées dans la commune (résidents) : **25 euros par M².**

b) Concessions pour inhumations délivrées aux personnes non-domiciliées dans la commune (non-résidents) : **125 euros par M².**

COLUMBARIUMS.

c) Cellule simple :

400 euros pour les personnes domiciliées (résidents).

800 euros pour les personnes non-domiciliées (non-résidents).

d) Cellule à plusieurs loges :

400 euros pour les personnes domiciliées (résidents).

800 euros pour les personnes non-domiciliées (non-résidents).

Art 2 : Le tarif de renouvellement des concessions de sépulture et columbariums est fixé comme suit pour une durée de 10 ans :

25 euros par M² pour les concessions

400 euros pour la case du columbarium

Art 3 : Sont assimilés aux « résidents »

- les demandeurs qui sont parents ou alliés jusqu'au 2^{ème} degré avec des personnes domiciliées dans la commune et inscrites dans les registres de la population.
- Les demandeurs qui ont quitté la commune pour des raisons professionnelles, familiales ou de santé, depuis moins de 20 ans au moment du décès.

POINT - 23 - FINANCES – Redevance exhumations

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Décide, à l'unanimité des membres présents :

Art 1 : Il est établi pour l'exercice 2012, une redevance communale sur l'exhumation de restes mortels, incinérés ou non incinérés, d'une tombe en pleine terre ou d'un caveau.

Art 2 : Le montant de la redevance communale détaillée ci-dessus est fixé comme suit :
250 € par exhumation des restes mortels incinérés ou non incinérés, d'une tombe en pleine terre ou d'un caveau.

Art 3 : La redevance est due par la personne qui sollicite l'autorisation d'exhumation.

Elle est payable au comptant dès l'obtention de l'autorisation et avant l'exécution de tout travail, entre les mains du Receveur.

Art 4 : La redevance ne s'applique pas aux exhumations ordonnées par l'autorité administrative ou judiciaire, aux exhumations

- rendues nécessaires lors de la désaffectation d'un cimetière et le transfert vers un autre cimetière des corps inhumés dans une concession non échue
- de civils ou militaires morts pour la patrie.

POINT - 24 - FINANCES – Recherches généalogiques : redevance – règlement

Le Conseil communal,

Attendu que les services administratifs communaux sont régulièrement sollicités pour des recherches généalogiques;

Attendu que l'employé de l'état civil, ou son délégué, doit pouvoir assister la personne qui effectue les recherches et surveiller, en même temps, si les registres consultés ne sont pas détériorés (enlèvement de pages);

Attendu qu'il y a lieu de réglementer ces consultations de documents de l'état civil et de percevoir une redevance pour les photocopies des actes et les prestations de l'employé d'état civil;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Décide, à l'unanimité des membres présents :

Art 1 : D'établir une redevance pour les prestations administratives et la délivrance de photocopies de documents, comme suit :

- 15 € pour une carte d'accès valable 1 an ou 3 € par heure, pour les recherches généalogiques
- 1 € la photocopie de documents.

Art 2 : La redevance ainsi fixée sera perçue au moment de la délivrance des renseignements ou des documents contre remise d'une quittance.

Art 3 : D'exonérer de la redevance :

- a) les renseignements et photocopies demandés par une administration publique.
- b) Les renseignements et photocopies demandés par la police communale relatifs en matière d'accidents survenus sur la voie publique.
- c) Les renseignements et photocopies délivrés à des personnes indigentes.

POINT - 25 - FINANCES – Règlements sur la délivrance des documents administratifs et pour des prestations administratives
--

Le Conseil communal,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et 1122-31 ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'établissement des budgets 2012 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Décide, à l'unanimité des membres présents :

Art 1 : Il est établi pour l'exercice 2012, une redevance communale sur la délivrance de documents administratifs visés à l'article 3.

Le présent règlement n'est pas applicable à la délivrance de document qui

- sont soumis au paiement d'un droit spécial au profit de la Commune en vertu d'une loi, d'un règlement général ou provincial ou d'un règlement communal particulier ;
- sont exigés pour la recherche d'un emploi ou la présentation d'un examen de recrutement ou la création d'une entreprise (indépendant ou société) ;
- doivent être délivrés gratuitement par l'Administration Communale en vertu d'une loi, d'un arrêté ou règlement quelconque de l'autorité administrative.

Art 2 : La redevance est due au moment de la demande, par toute personne physique ou morale qui demande que lui soit délivré un des documents visés à l'article 3.

Art 3 : La redevance est fixée comme suit :

- a. pour les passeports :
 - délivrance normale : 10 €
 - délivrance en urgence : 20 € (délivrance dans un délai de +/- 48 h)
- b. pour les carnets de mariage :
 - original : 10 €
 - duplicata : 20 €
- c. pour les documents administratifs tirés des registres de population, d'état civil et autres (permis abattage, certificats, attestations,) : 3 €
- d. légalisation d'un acte et copie conforme : 1 €
- e. Photocopies non légalisées : prix coûtant
- f. Cartes de séjour, attestation immatriculation étrangers : 10 €
- g. Extraits du casier judiciaire : 3 €
- h. Rappel pour la convocation des cartes d'identité : 5 € par rappel
- i. Réimpression des codes PUK et PIN des cartes d'identité : 3 €
- j. Travaux administratifs spéciaux. La redevance sera établie en fonction des frais réels.

Art 4 : EXONERATIONS.

Sont exonérés de la redevance :

1. Les documents délivrés à des personnes indigentes, l'indigence étant constatée par toute pièce probante.
2. Les documents délivrés aux autorités judiciaires ou administratives.
3. Les autorisations d'inhumation ou d'incinération.

Art 5 : La redevance est payable au comptant au moment de la demande. La preuve de paiement est constatée par l'apposition d'un timbre adhésif mentionnant le montant de la redevance perçue. Si le paiement ne peut se faire à ce moment, le document sera délivré dès réception du montant de la redevance au compte courant de l'administration communale.

<p>POINT - 26 - FINANCES – Redevance pour le contrôle d'implantation et de niveau des nouvelles constructions</p>
--

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu l'article 137, al. 2 du Nouveau Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ;

Considérant que le contrôle d'implantation et le contrôle de niveau des constructions tel que prévu par l'article susvisé constitue une lourde charge pour l'Administration Communale tant en personnel qu'en frais administratifs importants ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût des contrôles en cause mais de solliciter l'intervention des demandeurs directement bénéficiaires des dits contrôles ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Décide, à l'unanimité des membres présents :

Il est établi, au profit de la Commune, pour l'exercice 2012, une redevance de 70 € pour tout contrôle d'implantation et 80 € pour tout contrôle de niveau des constructions visées par l'article 137 du nouveau CWATUP.

La redevance est due par la personne qui demande le contrôle d'implantation.

Le montant de la redevance doit être acquitté par le demandeur au moment de la demande.

POINT - 27 - FINANCES – Redevance pour la délivrance de renseignements administratifs à toute personne ayant introduit une demande de renseignements urbanistiques

Le Conseil communal,

Considérant que la délivrance de renseignements urbanistiques aux notaires, sociétés immobilières et à toutes autres personnes ayant introduit une demande de renseignements urbanistiques est de plus en plus fréquente et que celle-ci entraîne une charge conséquente pour les services de l'urbanisme de la commune ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'annexe à la circulaire de la Région Wallonne relative à la nomenclature des taxes et redevances communales qui précise que la redevance pour travaux administratifs spéciaux sera établie en fonction des frais réels (temps, coût salarial, autres charges) ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Décide, à l'unanimité des membres présents :

Art 1. : Il est établi pour l'exercice 2012 une redevance communale pour la délivrance de renseignements administratifs à toute personne ayant introduit une demande de renseignements urbanistiques.

Art 2. : Le taux de la redevance est fixé à la somme de 37 € par demande de renseignement.

Art 3. : La rétribution est payée au comptant lors de la délivrance des renseignements ou par virement ou versement préalable à la transmission des renseignements demandés.

Art 4. : Le Collège Communal est chargé de l'application des présentes dispositions.

POINT - 28 - FINANCES – Redevance sur les demandes d'activités en application du décret du 01/03/1999 relative aux permis d'environnement (établissements classés), permis d'urbanisme, permis unique, permis de lotir et autres documents administratifs

Le Conseil communal,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Local et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Décide, à l'unanimité des membres présents :

Art 1 : Il est établi pour l'exercice 2012 une redevance communale :

A) sur les demandes d'autorisations en application du décret du 1^{er} mars 1999

- relatives aux permis d'environnement (établissements classés) fixée comme suit par demande :

établissements rangés en classe I :	900 €
établissements rangés en classe II :	50 €
établissements rangés en classe III :	20 €

- relatives aux permis d'urbanisme fixée comme suit :

permis d'urbanisme ou de lotir simple :	50 €
<i>(Sauf abattage d'un arbre remarquable faisant suite à un avis du DNF stipulant la dangerosité ou l'état sanitaire de l'arbre)</i>	
permis d'urbanisme ou de lotir avec enquête :	100 €
déclaration urbanistique :	20 € (art 263CWATUP).

- relatives aux permis uniques fixée comme suit :

permis unique classe I :	1.000 €
permis unique classe II :	150 €.

- relatives aux certificats d'urbanisme : 20 €.

- relatives aux dérogations d'architecte : 20 €.

B) Sur la délivrance d'un permis d'urbanisation : 50 € par lot.

C) Sur la délivrance d'un permis groupé 50 € par construction destinée à l'habitation.

Art 2 : La redevance est due au moment de la demande d'autorisation ou du document quel que soit l'aboutissement de la procédure (autorisation, refus ou abandon de la procédure en cours), par toute personne physique ou morale qui demande l'autorisation.

Art 3 : Le Collège Communal est chargé de l'application des présentes dispositions.

POINT - 29 - FINANCES – Redevance occupation des locaux communaux
--

Le Conseil communal,

Attendu que des clubs ou associations occupent des locaux dans des bâtiments communaux ;

Attendu que cette occupation entraîne des frais de chauffage et électricité ;

Attendu qu'il n'est pas correct que la commune mette gratuitement des locaux à disposition de certains clubs ou associations alors que d'autres doivent prendre en charge la location ou l'entretien des locaux qu'ils occupent ;

Vu les remarques émises par les autorités de tutelle attirant l'attention du Collège Communal sur le fait qu'une occupation donnée à titre gratuit peut être assimilée à un subside ;

Attendu qu'il y a lieu de fixer de façon équitable la redevance à payer pour ces occupations ;

Décide, à l'unanimité des membres présents :

De fixer à 2 € par heure d'occupation, la redevance à appliquer à tous les clubs ou associations occupant un local communal et qui demandent une cotisation à leurs membres.

Toutes les occupations devront faire l'objet d'une demande préalable auprès du Collège Communal. Un relevé contradictoire sera établi par l'occupant, celui-ci reprendra les dates et plages horaires et servira de base à la facturation de l'administration.

La présente sera soumise à l'approbation des Autorités de tutelle.

POINT - 30 - FINANCES – Prime à l'installation d'infrastructures utilisant les énergies renouvelables
--

Le Conseil communal,

Vu notre règlement prime pour les installations utilisant les énergies renouvelables ;

Décide, à l'unanimité des membres présents, de fixer comme suit les conditions d'application du présent règlement :

- **Prime à l'installation d'une citerne d'eau de pluie – 200€.**

Motivations :

- Une grande partie de l'eau consommée (hygiène corporelle, lessive, WC...) ne nécessite pas obligatoirement l'utilisation de l'eau potable de la distribution ;
- L'économie d'eau potable de distribution entraîne une économie dans les quantités prélevées dans les captages, dans les frais de pompage, de traitement ...
- La multiplication des citernes d'eau de pluie peut participer à la lutte contre les inondations, en jouant le rôle de mini bassin d'orage.

Conditions :

- Etre propriétaire de l'habitation concernée et ne pas avoir eu l'obligation, dans le cadre du permis d'urbanisme, de placer une citerne.
- Citerne d'une capacité minimum de 5.000 litres.
- Demande introduite dans les 12 mois de l'installation du placement de la citerne (date de facture faisant foi).
- Une seule demande par habitation.
- Installation séparée de l'eau de distribution et raccordement au moins à un WC ou à un lave-linge.
- Raccordement à la citerne d'un minimum de 40 m² en surface horizontale de toiture.
- Le bâtiment doit être en ordre d'un point de vue urbanistique.

- **Prime à l'installation de panneaux solaires thermiques – 300€.**

Différentes primes, de différents montants, peuvent être octroyées (Région Wallonne – Province de Luxembourg). Elles sont cumulables pour peu que soient respectées conditions et procédures.

Conditions :

- Etre propriétaire de l'habitation concernée.
- Demande introduite dans les 12 mois de l'installation.
- Une seule demande par habitation.
- La prime communale, comme la prime provinciale, sera subordonnée à la subvention régionale. Concrètement, il faudra donc apporter la preuve d'octroi de la prime au niveau régional.
- Travaux d'installation réalisés par un installateur Soltherm agréé par la Région Wallonne.
- Le bâtiment doit être en ordre d'un point de vue urbanistique.

Le présent règlement est d'application pour l'exercice 2012.

POINT - 31 - FINANCES – Règlement relatif à une carte de fidélité – prime aux usagers du parc à conteneurs en l'an 2012
--

Le Conseil communal,

Vu le décret du 25 juillet 1991 relatif à la taxation des déchets en Région Wallonne;

Vu l'Arrêté du 14 novembre 1991 de l'Exécutif Régional Wallon relatif à la ristourne de la taxe sur les déchets ménagers;

Attendu que cet Arrêté prévoit une ristourne annuelle sur le produit net de la taxe sur les déchets ménagers au profit des Communes remplissant certaines conditions en matière de politique de l'environnement;

Attendu que la Commune de LEGLISE répond aux critères de sélection instaurés par la Région Wallonne et peut, dès lors, prétendre à l'octroi de la ristourne;

Vu l'article 35 de l'Arrêté susvisé stipulant d'une part, que les montants ristournés doivent servir à encourager les Communes à promouvoir le tri, le recyclage et la valorisation des déchets sur leur territoire et, d'autre part, que les montants ristournés ne peuvent dépasser les montants perçus à charge des personnes domiciliées dans la Commune considérée;

Vu l'opportunité d'affecter une partie du produit de cette ristourne au bénéfice des ménages domiciliés à LEGLISE qui, par leur fréquentation régulière du parc à conteneurs, participent à la politique de collecte sélective et de recyclage des déchets;

Attendu qu'une telle prime est de nature à encourager une attitude positive en faveur de l'environnement;

Attendu qu'au sens du présent règlement, il faut entendre par chef de ménage - conformément au règlement-taxe sur l'enlèvement des immondices - soit une personne vivant seule, soit la réunion de

deux ou plusieurs personnes qui résident habituellement ou occasionnellement dans un même logement et y ont une vie commune;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation ;

Décide, à l'unanimité des membres présents :

Art 1 : Il est octroyé pour l'exercice budgétaire 2012, une prime communale d'encouragement à la fréquentation du parc à conteneurs de LEGLISE.

Art 2 : Le montant de la prime est fixé à 15 € pour 10 dépôts minimum pour 2012 pour le chef de ménage domicilié à LEGLISE, le 1er janvier de l'exercice considéré.
Une seule prime est accordée par exercice et par chef de ménage.

Art 3 : Le bénéfice de la prime communale est accordé pour 10 visites minimum, réparties distinctement sur dix mois d'un même exercice budgétaire.

Art 4 : L'attestation de fréquentation sera établie sur une carte de fidélité délivrée par le personnel affecté au parc à conteneurs et estampillée par celui-ci, lors de chaque fréquentation (date et signature).

Art 5 : La prime communale est accordée sur la remise de la carte de fréquentation à l'Administration Communale de LEGLISE, au plus tard le 15 janvier 2013.

Art 6 : La prime communale est liquidée en une fois au cours du 3ème mois de l'exercice qui suit, au bénéficiaire, par versement sur le compte indiqué sur la carte, après ordonnancement de la dépense par le Collège Communal. Si aucun compte n'est indiqué sur la carte, les frais d'assignation seront déduits de la prime.

<p>POINT - 32 - TRAVAUX – Nouvelles cabines électriques Interlux à VLESSART et à LOUFTEMONT : décision et approbation du bail emphytéotique</p>
--

Le Conseil communal,

Considérant que dans le cadre de la rénovation et de l'entretien de son réseau de distribution d'électricité, la Soc Interlux doit procéder au remplacement, voire au déplacement de certaines cabines électriques ;

Attendu qu'en ce qui concerne la section de Louftémont , Interlux, en concertation avec le Collège communal, souhaite implanter 2 nouvelles cabines, l'une à Vlessart sur un excédent de voirie communale rue St Aubin et l'autre à Louftémont, sur un excédent de voirie communale rue Albert Ier;

Attendu que la surface nécessaire pour l'implantation d'une cabine de ce type est estimée à 16 m² au sol et que ces constructions feront l'objet de relevés topographiques précis dressés par un géomètre désigné et à charge d'Interlux ;

Attendu que la Commune doit constituer un droit d'emphytéose au profit d'Interlux, pour une période de 99 ans ;

Attendu que la valeur de ce droit est proposée à 990€ pour la durée du bail ;

Vu la proposition de bail rédigée par Interlux et proposé à l'approbation de la Commune ;

Décide, à l'unanimité des membres présents :

1. De marquer son accord sur la demande des nouvelles implantations de cabines électriques par la Soc. Interlux à Arlon, comme suit :
 - Vlessart : excédent de voirie rue St Aubin, cadastré Léglise 6° div section A
 - Louftémont : excédent de voirie rue Albert Ier, cadastré Léglise 6° div section BLe permis d'urbanisme requis devra être sollicité par les requérant avant toute construction.
2. D'approuver les termes des baux emphytéotiques proposés pour les nouvelles cabines.

POINT - 33 - TRAVAUX – Nouvelle cabine électrique Interlux à LES FOSSES : approbation du bail emphytéotique

Le Conseil communal,

Considérant que dans le cadre des travaux d'aménagement de la place du village de Les Fossés, le Conseil communal a marqué son accord pour le déplacement de l'ancienne cabine dans un nouveau local communal ;

Attendu que la Commune doit constituer un droit d'emphytéose au profit d'Interlux, pour une période de 99 ans ;

Attendu que la valeur de ce droit est proposée à 990€ pour la durée du bail ;

Vu la proposition de bail rédigée par Interlux et proposé à l'approbation de la Commune ;

Décide, à l'unanimité des membres présents, d'approuver les termes du bail emphytéotique tel que proposé par Interlux pour la nouvelle cabine électrique à Les Fossés, rue des Combattants (Léglise 2° div Assenois, section F).

POINT - 34 - TRAVAUX – Place de LES FOSSES – Pose d'un coffret électrique : approbation du devis Interlux

Le Conseil communal,

Vu les travaux d'aménagement de la place du village de Les Fossés réalisés par l'Ent. Magerat ;

Attendu que dans le cadre de ces travaux, le placement d'un coffret électrique extérieur a été décidé par le Conseil communal ;

Considérant que ce coffret doit faire l'objet d'une connexion au réseau électrique ;

Vu l'offre de prix transmises par Ores Interlux pour la pose d'un nouveau branchement BT du coffret (230V – 63A) ;

Décide, à l'unanimité des membres présents, d'approuver le devis transmis par la Soc Interlux à 6700 Arlon pour la pose d'un nouveau branchement basse tension pour le raccordement du coffret électrique implanté sur la place de Les Fossés, pour un montant TVA comprise de 3.327,50€.

POINT - 35 - TRAVAUX - BEHEME – Ajout d'un point lumineux : approbation

Le Conseil communal,

Vu notre décision du 25.08.2011 décidant l'ajoute de points lumineux supplémentaires à divers endroits de la Commune;

Attendu qu'en cours de travaux, il s'avère nécessaire d'ajouter un point lumineux supplémentaire à Behême, lotissement rue du Chemin de la Damzelle;

Vu le devis des travaux transmis par Ores Interlux ;

Attendu qu'un montant de 10.000€ a été prévu au budget communal de l'exercice 2011 à l'article de dépense 426/732-54 ;

Décide, à l'unanimité des membres présents :

Art. 1 : D'ajouter un point lumineux supplémentaire :

- 1 candélabre + luminaire à Behême, rue Relais damselle n° 8^E

Art. 2 : De solliciter ORES – Interlux à Arlon pour l'exécution des travaux ci-dessus, moyennant le devis n° 20235140 pour un montant de 1.008,26 € TVA comprise.

POINT - 36 - TRAVAUX – Réparation du chauffage de la chapelle d'ASSENOIS – Cahier des charges et mode de passation du marché de travaux : approbation
--

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° c (urgence impérieuse résultant d'événements qui étaient imprévisibles pour le pouvoir adjudicateur);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant qu'il y a urgence impérieuse, résultant de circonstances imprévisibles;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2011-0040-TR relatif au marché "Chapelle Assenois: rénovation installation de chauffage" établi par l'auteur de projet;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 14.800,00 € hors TVA ou 17.908,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au service extraordinaire du budget 2011 et sera financé par fonds propres;

Décide, à l'unanimité des membres présents :

Art 1 : D'approuver le cahier spécial des charges N° 2011-0040-TR et le montant estimé du marché "Chapelle Assenois: rénovation installation de chauffage", établis par l'auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 14.800,00 € hors TVA ou 17.908,00 €, 21% TVA comprise.

Art 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art 3 : Le crédit permettant cette dépense est inscrit au service extraordinaire du budget communal 2011.

POINT - 37 - AFFAIRES GENERALES – Assemblée générale de l'AIVE : approbation de l'ordre du jour
--

Le Conseil communal,

Vu la convocation adressée ce 4 octobre 2011 par l'intercommunale AIVE aux fins de participer à l'Assemblée générale du secteur Valorisation et Propreté qui se tiendra le 9 novembre 2011 à 18h au Saupont à Bertrix ;

Vu les articles L1523-2, 8°, L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 24,26 et 28 des statuts de l'Intercommunale AIVE ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Décide, à l'unanimité des membres présents :

- De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du secteur Valorisation et Propreté qui se tiendra le 9 novembre 2011 tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes ;
- De charger les délégués désignés pour représenter la commune par décision du Conseil communal du 27 octobre 2011 ;
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'intercommunale AIVE, trois jours au moins avant l'Assemblée générale du secteur Valorisation et propreté.

POINT - 38 - AFFAIRES GENERALES – Dissolution de l'ASBL TARPAN : décision
--

Le Conseil communal,

Vu la convocation à l'assemblée générale de l'asbl Tarpan Habay – Léglise – Neufchâteau du 24/11/2011 en vue de sa dissolution ;

Vu les documents de travail annexé à la convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Vu les articles 11 et 31 des statuts de l'asbl Tarpan Habay – Léglise - Neufchâteau ;

Vu les conventions entre les communes de Habay, Léglise et Neufchâteau relatives à l'engagement d'un employé Tarpan par la commune de Léglise et à l'introduction des dossiers subventionnés au Commissariat général au Tourisme par la commune de Neufchâteau ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après avoir délibéré ;

Décide, à l'unanimité des membres présents :

Art.1 : de marquer son accord sur les différents points portés à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale extraordinaire de l'asbl Tarpan Habay – Léglise - Neufchâteau du 24 novembre 2011 relatifs aux propositions de décision afférentes à la dissolution de l'asbl.

Art.2 : d'accepter la reprise d'un tiers du reste de matériel de balisage et le matériel de l'employée (commune de Léglise).

Art.3 : de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en cette séance.

Art.4 : de résilier la convention entre les communes de Léglise, Habay et Neufchâteau relative à l'engagement d'un employé Tarpan. La résiliation est effective dès son approbation par les trois conseils communaux.

Art.5 : de résilier la convention entre les communes de Léglise, Habay et Neufchâteau relative à l'introduction des dossiers subventionnés au Commissariat général au Tourisme. La résiliation est effective dès son approbation par les conseils communaux, et plus particulièrement :

- immédiatement concernant les engagements entre les communes de Neufchâteau et Léglise et
- après la réception définitive du dossier en cours de réalisation concernant les engagements entre les communes de Neufchâteau et Habay.

Art.6 : de poursuivre le développement des promenades balisées sur le territoire communal sous le concept Tarpan et d'y promouvoir et valoriser le logo Tarpan (commune de Léglise).

Art.7 : de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie de celle-ci au siège social de l'asbl avant l'Assemblée générale.

<p>POINT - 39 - LOGEMENT – Bail emphytéotique relatif à un bâtiment communal à Thibessart au profit du CPAS: décision de principe</p>
--

Le Conseil communal,

Vu la propriété communale d'un bâtiment sis à Thibessart rue des Fusillés n°2, division 4, section B, 733C et 733D ;

Vu l'utilisation actuelle, à orientation sociale, d'une partie de ce bâtiment (à l'avant-ancien logement instituteur) ;

Attendu que les matières sociales sont pour la plupart gérées par le CPAS ;

Que le CPAS a une relation plus proche avec les futurs utilisateurs que la commune ;

Considérant que l'utilisation de cette partie de bâtiment pourrait faire l'objet de subsides éligibles aux CPAS (ILA, ...) ;

Vu la décision du Conseil du CPAS, qui accepte la mise à disposition de ce bâtiment ;

Après en avoir délibéré ;

Décide, à l'unanimité des membres présents :

De marquer un accord de principe pour la cession, au profit du CPAS de Léglise, de la partie de bâtiment susmentionnée ;

De charger le Collège communal de désigner le notaire de son choix pour la rédaction de l'acte ;

De charger le Collège communal de présenter au Conseil communal le projet d'acte pour approbation.

POINT - 40 - PATRIMOINE – Vente Hainaux à EBLY : décision de principe

Le Conseil communal,

Vu la demande de la SPRL HAINAUX & fils dont les bureaux sont établis, à Vaux-Lez-Chêne, 7a à 6860 LEGLISE concernant l'acquisition d'une partie de la parcelle cadastré div3 sect E n°53/02 située le long de la rue Champs Claire ;

Vu l'impérative nécessité pour le demandeur d'acquérir la parcelle concernée afin de viabiliser son projet de construction et permettre un développement harmonieux de son activité d'entrepreneur agricole - agriculteur en lui procurant un accès au domaine public comme spécifié dans l'avis de la DGO3 – Direction du développement rural- Service extérieur de Libramont – spécifiant ;

Vu la présence d'un fossé sur la parcelle communale et d'arbres en bordure de parcelle ;

Vu le plan ci-joint situant la partie de la parcelle à vendre ;

Décide, à l'unanimité des membres présents :

- Art 1 : le principe de vendre, à la SPRL HAINAUX & Fils, la partie de la parcelle cadastrée div3 sect E n°53/02 située entre leur projet et la voirie.
- Art 2 : le maintien du fossé et des arbres présents sur la partie de la parcelle à vendre ;
- Art 3 : de solliciter l'estimation de Mr l'Inspecteur Principal de l'Enregistrement ou de Mr le Commissaire du Comité d'Acquisition des Immeubles.
- Art 4 : de solliciter le Collège Communal afin d'effectuer les démarches nécessaires à la bonne exécution de la présente.

POINT - 41 - PATRIMOINE - Vente Bertrand vs Jacquemin à MELLIER : décision de principe

Le Conseil communal,

Vu la demande de Monsieur BERTRAND Guy domicilié rue du Buisson, 128 à 6860 MELLIER concernant l'acquisition d'une partie de l'excédent de voirie situé le long de ses parcelles cadastrées div 4 sect n° 266 m et 256 n sises le long de la rue du Buisson ;

Vu la demande émanant de Monsieur JACQUEMIN Serge domicilié rue des Ecoles 247 à 6730 Rossignol concernant le même excédent de voirie ;

Considérant que ces demandes résultent apparemment d'un différent existant entre les deux parties concernant l'utilisation de l'excédent pour le placement de fils à linge utilisés par la mère du second demandeur ;

Considérant que ce dernier précise demander l'achat de l'excédent de voirie susmentionné suite à la suppression des fils à linge préexistant par Monsieur Bertrand ;

Considérant que Monsieur Jacquemin stipule qu'il souhaiterait, si possible, effectuer cet achat de commun accord avec monsieur Bertrand ; les demandeurs répartissant l'excédent de voirie concerné selon leurs besoins ;

Vu le plan ci-joint et les courriers de demandes ;

Considérant en outre la décision du Collège du 18 août 2011 donnant, à titre précaire, l'autorisation de replacer les fils à linge (poteaux à min 2m de la route) ;

Considérant que cette décision est antérieure aux demandes d'achats ;

Décide, à l'unanimité des membres présents :

- Art 1 : le principe de vendre à Monsieur Bertrand
- Art 2 : de solliciter l'estimation de Mr l'Inspecteur Principal de l'Enregistrement ou de Mr le Commissaire du Comité d'Acquisition des Immeubles.
- Art 3 : de procéder au déclassement du domaine public de la partie de l'excédent de voirie considéré.
- Art 4 : de solliciter le Collège Communal afin d'effectuer les démarches nécessaires à la bonne exécution de la présente.

POINT - 42 - PATRIMOINE – Bail emphytéotique – Interlux – EBLY

Le Conseil communal,

Vu la demande d'INTERLUX dont le siège social est établi à Avenue du Général Patton, 237 à 6700 ARLON concernant l'implantation d'une nouvelle cabine électrique rue Saint-Martin à EBLY sur le terrain communal cadastré div3 section E n°77C ;

Vu le texte du bail emphytéotique proposé par Interlux ;

Vu le plan ci-joint situant la partie de la parcelle soumise à la demande de bail ;

Considérant le positionnement de la future cabine à proximité de l'école d'Ely, à l'arrière de l'abri de bus existant ;

Décide, à l'unanimité des membres présents :

- Art 1 : d'avaliser les conditions reprises dans la proposition de bail emphytéotique.
- Art 2 : de solliciter le Collège Communal afin d'effectuer les démarches nécessaires à la bonne exécution de la présente.

Madame la Présidente invite le public à quitter la séance pour procéder aux points suivant à huis-clos.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Président lève la séance.

Le Secrétaire communal

La Bourgmestre

M. CHEPPE

S. JACQUES